



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral complémentaire
de la société EASYDIS à Gaël

Bureau des Installations Classées

N° 35159-2

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 513-1 et R 513-1 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- VU le décret n° 2010-367 du 31 avril 2010 modifiant la nomenclature es Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papiers et cartons relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 autorisant la société EASYDIS à exploiter un entrepôt sur la commune de Gaël ;
- VU les demandes d'antériorité des 1^{er} et 12 avril 2011 de la société EASYDIS ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 février 2012 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 16 février 2012 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la demande d'antériorité respecte les dispositions des articles L 513-1 et R 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il a lieu de formaliser les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société EASYDIS dans le cadre de cette antériorité ;

Considérant que la société EASYDIS n'a formulé aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
1510.1	Entrepôts couverts (<i>stockage de matières, produits ou</i>	720 000 m ³	A

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
	<p><i>substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des</i>) Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 300 000 m³ (A) 2. supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieure à 30 000 m³ (E) 3. supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p>	(10 cellules de 72 000 m ³)	
2920	<p>Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa. La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW</p>	<p>870 kW (froid positif : 1 x 380 kW + 2 x 230 kW - froid négatif : 30 kW)</p>	NC
1200.2.c	<p>Combustibles (<i>fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t, b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t, c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t</p>	44,9 tonnes	D
1412.2.b	<p>Gaz inflammables liquéfiés (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>)</p> <p>2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t (A) b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t (DC)</p>	12,5 tonnes	D
1530.3	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (<i>dépôts de</i>) La quantité stockée étant :</p> <p>1. supérieure à 50 000 m³ (A) 2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ (E) 3. supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ .. (D)</p>	3 100 m ³	D
2255.3	<p>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (<i>stockage des</i>) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique, volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 50 000 t (AS)</p>	465 m ³	D
2663.1.c	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 45 000 m³ (A) b) supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ . (E) c) supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ (D)</p>	500 m ³	D
2910.A.2	<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seule ou en mélange, du gaz naturel</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. supérieure à 2. MW mais inférieure à 20 MW(DC)</p>	<p>Puissance totale 2,4 MW</p>	D
2925	<p>Accumulateurs (<i>ateliers de charge d'</i>) La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</p>	910 kW	D
1432.2	<p>Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à</p>	<p>2 cuves de fuel de 1,5 m³ soit 0,6 m³ en capacité équivalente</p>	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
	100 m ³ (A) b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (DC)		
1532.2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 20 000 m ³ (A) 2. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	7 900 m ³	D

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable

Article 2 – Au début de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005, il est inséré le texte suivant :

« Les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à l'installation dans les conditions précisées en annexe 2 de cet arrêté ministériel. »

Article 3 – Sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

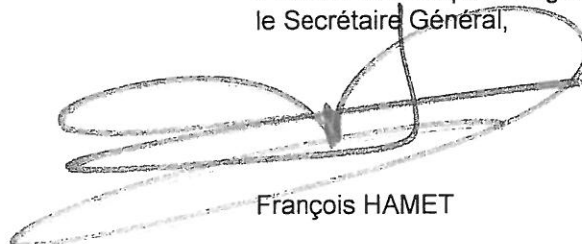
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société EASYDIS et dont une copie sera adressée à M. le Maire de GAËL.

Rennes, le 05 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



François HAMET

